

## **CJCE, 10 mars 1992, Powell Duffryn, Aff. C-214/89 [Conv. Bruxelles, art. 17]**

Aff. C-214/89, Concl. G. Tesauro

Dispositif 2 : "Indépendamment du mode d'acquisition des actions, les exigences de forme posées par l'article 17 doivent être considérées comme remplies à l'égard de tout actionnaire, dès lors que la clause attributive de juridiction figure dans les statuts de la société et que ces statuts sont déposés en un lieu auquel l'actionnaire peut avoir accès ou figurent dans un registre public".

**Mots-Clefs:** Convention attributive de juridiction  
Forme (validité formelle)  
Société (statuts)  
Convention de Bruxelles

**Doctrine française:**

JDI 1993. 474, obs. J.-M. Bischoff

Rev. crit. DIP 1992. 528, note H. Gaudemet-Tallon

RTD civ. 1992. 755, obs. J. Mestre

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/cjce-10-mars-1992-powell-duffryn-aff-c-21489>